GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société par actions simplifiee
JULES
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

MOBILIS
50 BD DU GENERAL DE GAULLE
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 305 154 262 <31956/1996B00259>

Pièces déposées le 24/10/2002 Numéro : 2205309
ACTE SSP en date du **27/09/2002** PROJET DE FUSION JORDAO/JULES

Le Greffier associé, J.SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

PROJET DE FUSION

Les soussignées :

1. **La société JORDAO**, société par actions simplifiée au capital de 5.334.000 € dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro B 348 792 318 ,
 Représentée par Monsieur Marc Mulliez, représentant son Président, la SAS Jules

2. **La société JULES,** Société par actions simplifiée au capital de 31.505.890 €, dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro B 305 154 262,
 Représentée par son Président Monsieur Marc Mulliez

ont préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société Jordao a pour activité la vente de confection homme, bonneterie et accessoires
Le capital de la société Jordao s'élève à 5.334.000 €, il est divisé en 350 000 actions d'un nominal de quinze euros vingt quatre centimes chacune, toutes détenues par la société Jules.

La société JULES a pour activité le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital s'élève à 31.505.890 € et est divisé en 2 065.960 actions d'un nominal de quinze euros vingt cinq centimes chacune, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur, ni de parts bénéficiaires ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles, non plus que des certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Ceci exposé les parties ont établi de la manière suivante le projet prévoyant la fusion par voie d'absorption de la société Jordao par la société Jules.

Compte tenu du fait que la société Jules, société absorbante détient la totalité des parts émises par la société Jordao, société absorbée, l'opération de fusion sera régie par l'article L 236-11 du code de commerce.

ARTICLE 1 – FUSIONS ENVISAGEES

En vue de la fusion de la société Jules et Jordao, par absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du code de commerce, et 254 et suivants du décrêt du 23 mars 1967, la société Jordao apporte à la société Jules, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si cette fusion se réalise :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

La fusion des sociétés Jules, et Jordao, a pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés et d'en réduire les coûts de fonctionnement.

ARTICLE 3 – ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001 qui servent de base à l'établissement des conditions de fusion ont été approuvés :

- pour la société Jules par l'assemblée des actionnaires du 22 avril 2002
- pour la société Jordao par l'assemblée des actionnaires du 18 juin 2002

Conformément aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 juin 2002 a été établi.

ARTICLE 4 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET RAPPORT D'ECHANGE

a) Evaluation des apports

L'opération ne constituant qu'une opération de restructuration interne, les parties sont convenues d'effectuer les apports à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

b) Absence de rapport d'échange

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

a) actifs

L'actif de la société Jordao dont la transmission est prévue au profit de la société JULES comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci après désignés et évalués :

1° - Les éléments incorporels ci-après désignés :

La clientèle, l'achalandage, l'enseigne de fonds de commerce ci après désignés, ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents, savoir :

- ARRAS (62000), 32 rue Emile Legrelle (N° Siret : 348 792 318 00225)

- DIJON (21066) Centre commercial La Toison d'Or, Cellule N°78
 78 Place de la Tonnelle
 (N° Siret : 348 792 318 00084)
- PARIS (75013) Centre commercial Italie II,
 30 avenue d'Italie, cellule N° 289
 (N° Siret : 348 792 318 00316)
- GRENOBLE (38000) 33 Grand Place, une cellule de 238 m2
 (N° Siret : 348 792 318 00134)
- LIMOGES (87030 cedex), Centre commercial St Martial
 39 avenue Garibaldi, Cellule N° D3
 (N° Siret : 348 792 318 00027)
- NOISY LE GRAND (93193) Centre commercial Les Arcades
 Cellule N° 258,259,260
 (N° Siret : 348 792 318 00068)
- PAU (64000) Centre commercial Bosquet, 14 Cours Bosquet
 Cellule N° B22 B 23 et 16
 (N° Siret : 348 792 318 00142)
- ROUEN ST SEVER (76000) Centre commercial St Sever
 Niveau bas (cellule 113)
 (N° Siret : 348 792 318 00126)
- HOUSSEN (68125) Centre commercial Cora Colmar Houssen
 Zone commerciale Bulhfeld, Cellule N°33
 (N° Siret : 348 792 318 00217)
- CHATEAUROUX (36000), 17 rue Victor Hugo
 (N° Siret : 348 792 318 00209)

- NEVERS (58000) 55, 57 rue François Mitterrand
(N° Siret : 348 792 318 00282)
- BEAUVAIS (60000) 14 Place Jeanne Hachette
(N° Siret : 348 792 318 00233)
- BETHUNE (62400) 3 Grand Place
(N° Siret : 348 792 318 00241)
- TROYES (10000) 74 , 76, 78 rue Emile Zola
(N° Siret : 348 792 318 00266)
- MONTBELIARD (25203) 36/38 rue Cuvier
(N° Siret : 348 792 318 00290)
- VITROLLES (13127) Centre Commercial Carrefour
Cellule N° 35
(N° Siret : 348 792 318 00308)
- BOURG EN BRESSE (01000), à l'angle du 30 rue du Maréchal Foch et du
1 rue de la Prévôté
(N° Siret : 348 792 318 00258)
- TOURS (37000) 60 rue Nationale
(N° Siret : 348 792 318 00274)

L'ensemble de ces éléments étant évalué 3 317 290,61 €

Des droits de propriété intellectuelle, marques, concessions, brevets, savoir :

- la marque française « Jordao » semi figurative déposée en France en classe 25 le 22 novembre 1991 sous le n° de dépôt 27228 et enregistrée sous le numéro 1 708 258, et renouvelée le 3 août 2001.
- la marque française « Jordao » déposée en France en classe 25 le 8 septembre 1988 sous le N° de dépôt 14140 et enregistrée sous le n° 1 488 505, et renouvelée le 27 août 1998
- la marque internationale « Jordao » (DE, AT, BX, CH, IT, MC, PT), déposée et enregistrée en classe 25 le 13 novembre 1989 sous le N°545546
- la marque « Jordao » déposée en Grande Bretagne en classe 25 le 22 décembre 1989 sous le n°1 409 614, enregistrée le 26 novembre 1993 et renouvelée le 27 novembre 1996.

L'ensemble de ces éléments évalués 4 099,67 €

Total des éléments incorporels 3 321 390,28 €

2° - Les immobilisations corporelles pour :

Installations techniques, matériel et outillage	235 563,13 €
Autres immobilisations corporelles	2 758 967,49 €
Total des éléments corporels	2 994 530,62 €

3° - Les immobilisations financières pour :

titres		692 238,38 €
prêts		2 318,14 €
Autres immobilisations financières		306 648,33 €
	Total des éléments corporels	1 001 204,85 €

4° - Les stocks pour :

844 282,06 €

5° - Les créances comprenant :

- Des comptes clients et comptes rattachés, pour		10 015,49 €
- D'autres créances, pour		143 254,93 €
	Total des créances	153 270,42 €

6° - Les disponibilités pour :

498 940,34 €

7° - Des charges constatées d'avance pour :

848 155,53 €

Le total de l'actif brut apporté par la société Jordao à la société Jules ressortissant ainsi pour une valeur de

9 661 774,10 €

b) passif pris en charge

Le passif de la société JORDAO dont la société JULES deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes suivantes :

- Provision pour risque		71 667,50 €
- Emprunt et dettes		3 529,47 €
- Emprunt et dettes divers		130 892,30 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 137 182,37 €
- Dettes fiscales et sociales		684 165,22 €
- Dettes sur immobilisations		2 291,07 €
- Autres dettes		129 586,34 €
	Total des dettes	**2 159 314,27 €**

Le montant du passif pris en charge s'établissant ainsi à : 2 159 314,27 €

c) Actif net

L'actif brut étant évalué à 9 661 774,10 €
Et le passif pris en charge étant évalué à 2 159 314,27 €

Il en résulte que l'actif net de la société JORDAO au 31 décembre 2001 s'élevait à 7 502 459,83 €

ARTICLE 6 – REMUNERATION DES APPORTS

a) Absence d'augmentation du capital

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aura pas d'émission d'action nouvelles de la société JULES.

b) Boni ou Mali de fusion

La différence entre l'actif net de la société absorbée, soit 7 502 459,83 €

et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les livres de la société JULES, soit 5 507 256,25 €

Etant de 1 995 203,58 €

La fusion envisagée dégagera un boni de fusion de 1 995 203,58 € qui sera comptabilisé en produits par la société absorbante.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION

a) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er janvier 2002, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée avant cette date, étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

b) Conditions

1) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2) Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3) Elle prendra les biens dans la consistance dans laquelle ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4) Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc... se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6) La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – REMISE DES TITRES

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante .

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Frais

Les frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société absorbante.

b) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

1) Les parties déclarent qu'elles relèvent toutes du régime fiscal des sociétés de capitaux.

 Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du CGI. En conséquence la société absorbante s'engage :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée.

- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- A calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession, des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du CGI, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,

- A inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- A inscrire à son bilan la valeur des biens apportés sur la base de leur valeur comptable conformément aux dispositions posées par l'instruction 41-1-93 du 11 août 1993.

2) La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport fusion, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

 Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3) Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

4) En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la présente opération entrant dans le champ d'application de l'article 816 du CGI et les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 230 €uros (article 17 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

ARTICLE 11 – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITIONS SUPENSIVES

La fusion envisagée dans le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2002, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Roubaix
Le 27 septembre 2002
En 10 originaux

Pour la société JULES	
Pour la société Jordao	